UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.320.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 23 juillet 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2026/109

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Par le décret suprême no 092-2026-PCM[1], publié le 11 juin 2026, l'état d'urgence déclaré dans le district d'Encañada de la province de Cajamarca, dans le district de Cachachi de la province de Cajabamba, dans les districts de Sorochuco et de Huasmín de la province de Celendín, dans les districts de Hualgayoc, Chugur et Bambamarca de la province de Hualgayoc et dans les districts de San Ignacio et de San José de Lourdes de la province de San Ignacio, tous situés dans le département de Cajamarca, a été prorogé pour une période de 60 jours à compter du 12 juin 2026.

La prorogation a été décrétée afin de faire face aux atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes causées par la persistance de l'exploitation minière illégale, les infractions connexes et d'autres actes de violence perpétrés dans les zones susmentionnées par des délinquants de droit commun et des groupes criminels organisés.

Dans ce contexte, se trouve restreint l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[1] Le texte du décret suprême no 092-2026-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 8 juillet 2026

***

Le 17 août 2026